

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB
des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-21, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 512-76 à R. 512-78 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 confiant à la société SPEED REHAB, en sa qualité de tiers demandeur, la réhabilitation de l'ancienne usine à Gaz de la Rochelle exploitée par ENGIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024 modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE ;

VU l'arrêt de chantier demandé par la préfecture le 13 novembre 2024 au soir, demande confirmée par courrier préfectoral du 15 novembre 2024, et l'effectivité de l'arrêt de chantier de réhabilitation en date du 14 novembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2025 modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2025 modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE ;

VU la demande de reprise de chantier en date du 28 mai 2025 de la société SPEED REHAB, accompagnée du protocole de reprise des travaux de réhabilitation référencé 20048.13_RN024 du 28 mai 2025 ;

VU la note complémentaire de SPEED REHAB au protocole de reprise des travaux référencée 200480.01-RN026 du 23 juin 2025, transmise le 23 juin 2025, visant à répondre aux remarques des avis précités du BRGM et de l'INERIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2025 modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE ;

Vu les inspections en date du 17 juillet 2025, du 4 août 2025, du 26 août 2025 et du 2 septembre 2025 ;

Vu le courrier du 7 août 2025 de SPEED REHAB indiquant l'arrêt de chantier à partir du 6 août suite à la découverte de l'extension des zones de pollution PP13 et PP15 au droit d'une infrastructure enterrée circulaire entraînant des nuisances olfactifs ;

Vu le courrier du 21 août 2025 de SPEED REHAB indiquant la reprise des travaux à compter du 25 août 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 4 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société SPEED REHAB dans le cadre du chantier de réhabilitation des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle du 4 septembre 2025 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 4 septembre 2025 pour permettre à la société SPEED REHAB de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les opérations réalisées dans le cadre de ce chantier, ont conduit à des nuisances olfactives et à une gêne de la population environnante, conduisant à la suspension de ce chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il reste sur le site des zones à dépolluer qui nécessitent par précaution la mise en œuvre de dispositifs supplémentaires de prévention des nuisances et de la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et modification de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024

Le présent arrêté vient compléter les arrêtés préfectoraux du 17 février 2021 et du 2 mai 2024 modifié qui encadrent la procédure de substitution relative à la dépollution/réhabilitation des terrains sis 14 rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de La Rochelle, parcelles cadastrales AL 211, 299, 300, 301, 302, 312, 398 et 402.

Article 2 – Accès au site

Le point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024 modifié susvisé est complété par les prescriptions ci-après :

« Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. »

Article 3 – Formation du personnel

Le point 3.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024 modifié susvisé est complété par les prescriptions ci-après :

« La conduite des opérations sur le chantier est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

La formation devra porter à minima sur :

- l'utilisation des moyens de prévention et de gestion des éventuelles nuisances définis au point 3.8 du présent arrêté ;*
- la surveillance du chantier définie au point 3.9 du présent arrêté ;*
- les actions à mener en cas de dépassement des seuils, définies au point 3.10 du présent arrêté.*

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Gestion des zones polluées encore présentes

L'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024 modifié susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« 3.11 Gestion des zones polluées durant un arrêt de chantier

Les zones à traiter visées par le plan de gestion du 11 janvier 2024 qui, lors d'un arrêt de chantier, ne sont encore pas réhabilitées, doivent être remblayées par des terres qui respectent les objectifs de réhabilitation définis à l'article 2.3 du présent arrêté puis bâchées par un dispositif (géotextile, bâche,...) permettant le recouvrement de ces zones. »

Article 5 – Surveillance environnementale

L'article 4 l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024 modifié susvisé est complété par le point suivant :

« 4.5 Surveillance de la qualité de l'air

Il est mis en place une surveillance analytique à l'aide de prélèvements réalisés en différents points du chantier.

Cette surveillance est maintenue lors des phases d'arrêt du chantier.

Les points de prélèvements sont les suivants :

- 6 points de prélèvements sur support radiello sur une durée de prélèvement de 7 jours*

Le programme analytique concerne les paramètres suivants :

- BTEX, naphtalène, hydrocarbures de la fraction C₆.C₁₂*

- 4 balises PID/PM situées en périphérie de chantier*

Le programme analytique concerne les paramètres suivants :

- mesure en continu des COV, des particules fines PM_{2.5} et PM₁₀*

Les résultats de cette surveillance, accompagnés de commentaires notamment sur la maintenance des appareils, les événements extérieurs au site susceptibles d'influencer les valeurs mesurées, sont transmis quotidiennement pour mise en ligne sur le site de la Préfecture de la Charente-Maritime sur la page internet dédiée à ce chantier, sauf empêchement technique :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/REHABILITATION-EX.SITE-ENEDIS> »

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Rochelle et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente-Maritime;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SPEED REHAB et une copie sera adressée au Directeur départemental de l'emploi, du travail et de la solidarité, au Directeur départemental des territoires et de la mer et à l'Agence régionale de santé.

La Rochelle, le 11 SEP 2025

Le Préfet,

Brice BLONDEL

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON